

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/327

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE SON HALL –
MARDI 18 NOVEMBRE 2025**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mercredi 11 juin 2025 par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50 377 à Melun Cedex (77 010), enregistré sous le numéro de SIRET 227 700 010 000 19, représenté par Monsieur Jean-François PARAGI, Président de celui-ci,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation du hall de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au Conseil Départemental de Seine-et-Marne d'organiser une conférence « La sensibilisation et formation des agents du Conseil Départemental de Seine-et-Marne à la prévention de la radicalisation ».

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition des structures situées à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) indiquées ci-dessous :

- La salle « Dulcie September » ;
- Le hall de la salle « Dulcie September » ;

Et de matériel au bénéfice du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50 377 à Melun Cedex (77 010), enregistré sous le numéro de SIRET 227 700 010 000 19, représenté par Monsieur Jean-François PARAGI, Président de celui-ci.

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, dans le cadre d'une conférence « La sensibilisation et formation des agents du Conseil Départemental de Seine-et-Marne à la prévention de la radicalisation » :

- Mardi 18 novembre 2025, de 8 h 30 à 17 h 00.

Article 3 : Dit que la mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

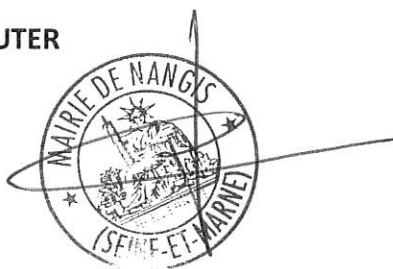
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Monsieur Jean-François PARAGI.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 29 septembre 2025

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 02 OCT. 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 02 OCT. 2025

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251002-DEC-2025-327-AR
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/327

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE SON HALL –
MARDI 18 NOVEMBRE 2025**

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50 377 à Melun (77 010), enregistré sous le numéro de SIRET 700 010 000 19, représenté par Monsieur Jean-François PARAGI, Président, spécialement habilité,
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition des structures situées à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) indiquées ci-dessous :

- La salle « Dulcie September » ;
- Le hall de la salle « Dulcie September » ;

Et de matériel au bénéfice du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50 377 à Melun Cedex (77 010), enregistré sous le numéro de SIRET 227 700 010 000 19, représenté par Monsieur Jean-François PARAGI, Président de celui-ci afin d'y organiser une conférence « La sensibilisation et formation des agents du Conseil Départemental de Seine-et-Marne à la prévention de la radicalisation ».

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition les espaces cités à l'article 1 au bénéfice du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :

- Mardi 18 novembre 2025, de 8 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251002-DEC-2025-327-AR
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola »;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr;
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September » et de « La Bergerie ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- L'office ;
- Plateau scénique de la salle « Dulcie September » ;
- Sonorisation mobile avec micro ;
- Écran centrale (plateau scénique) ;
- Vidéoprojecteur ;
- Lumières ;
- Pupitre avec micro ;
- 2 micros mobiles ;
- Installation des gradins ;
- Accès internet ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture des salles seront assurées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 8 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 9 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 11 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nanterre, le / /2025

(En 2 exemplaires originaux)

Le Conseil Départemental
De Seine-et-Marne,

Le Maire,



Jean-François PARAGI

Notamment le 30/09/2025
Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2025-327-AR
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025